

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-17-093778-168

COURSUPÉRIEURE

(Chambre civile)

YOCHONON LOWEN,
et
CLARA WASSERSTEIN,

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
et
LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE
DE MONTRÉAL,
et
COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL
OIR HACHAIM D'TASH,
et
CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE
KHAL OIR HACHAIM,
et
CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL,
et
YESHIVA OIR HACHAYIM,
et
ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH
TZIRIL,
et
ELIMELECH LOWY,

Défendeurs

et
COMMISSION SCOLAIRE DE LA
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ILES

Intimée sur la rétractation

DEMANDE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT
ET POUR FAIRE DÉCLARER UNE PROCÉDURE ABUSIVE
(articles 2, 51 et 345 et C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le 11 mai 2016, les demandeurs ont déposé une demande en justice visant à obtenir une déclaration selon laquelle les écoles primaires et secondaires de la communauté hassidique Tash de Boisbriand opèrent en violation de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* et que le gouvernement du Québec (« **PGQ** ») et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles (« **CSSMI** »), en tolérant que les enfants de la communauté Tash fréquentent des écoles illégales, contreviennent à leurs obligations en vertu de ces mêmes lois;
2. Le 30 septembre 2016, la CSSMI a demandé le rejet de la demande et une déclaration à l'effet qu'elle était abusive, tel qu'il appert du dossier. Copie de l'*Avis de dénonciation de moyens d'irrecevabilité et d'un abus de procédure* de la CSSMI est produite comme pièce **R-1**;
3. Le 15 mai 2017, l'honorable juge Kirkland Casgrain a accueilli la demande en rejet de la CSSMI et a rejeté la demande contre cette dernière, sans frais, tel qu'il appert du dossier. Copie du jugement est produite comme pièce **R-2**;
4. Les demandeurs demandent par la présente la rétractation du jugement R-2 pour le motif qu'il a été rendu sur la base d'une prémisse factuelle fautive sur un aspect déterminant. Les demandeurs requièrent également une déclaration selon laquelle la demande en irrecevabilité de la CSSMI, fondée sur une prémisse que la CSSMI savait être fautive, est abusive;
5. La CSSMI a en effet allégué dans sa demande en rejet qu'il n'y avait pas d'allégation ou de preuve qu'elle détenait de l'information selon laquelle des enfants résidant sur son territoire ne fréquentaient pas ses écoles, tel qu'il appert notamment du paragraphe 46 de la pièce R-1;
6. Le CSSMI savait, au moment d'alléguer ce fait, que la direction de l'enseignement privé du ministère de l'éducation l'avait au contraire avisée de l'existence du problème et avait requis son intervention;
7. Ainsi, par lettre du 16 avril 2014, M. Ugo-Mercier Gouin, directeur par intérim de l'enseignement privé, a écrit à Monsieur Jean-François Lachance, directeur général de la CSSMI, pour l'aviser notamment de ce qui suit :

La présente vise à vous informer de la situation quant au non-respect de l'obligation de fréquentation scolaire par certains élèves habitant sur le territoire de votre commission scolaire.

(...)

La liste des élèves est disponible. Je vous invite à contacter la direction régionale pour l'obtenir afin que des mesures soient prises par la commission scolaire pour qu'un suivi soit effectué relativement à l'obligation de fréquentation scolaire de ces élèves.

(nous soulignons)

tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 16 avril, 2014, pièce **R-3**;

8. La CSSMI a reçu la lettre R-3 et y a répondu le 8 mai 2014, prétendant n'avoir « aucune obligation d'assurer une vigie de la fréquentation scolaire des enfants résidant sur son territoire », tel qu'il appert de la réponse de Jean-François Lachance, pièce **R-4**;
9. Les demandeurs ont appris l'existence de ces lettres le 24 août 2017, dans le cadre de la communication de la preuve par le PGQ en prévision de l'interrogatoire de la représentante du PGQ, Madame Maryse Malenfant ;
10. Lorsqu'interrogée le 1^{er} septembre 2017, Madame Malenfant a confirmé que le ministère de l'éducation s'attendait à ce que la CSSMI intervienne « *On s'attend que les commissions scolaires interviennent normalement, pour les enfants de leur territoire* » tel qu'il appert des notes sténographiques de son interrogatoire, pièce **R-5**;
11. Par ailleurs, certaines pièces transmises par le PGQ au soutien de sa contestation le 24 août, 2017 révèlent que, contrairement à ce que la CSSMI a prétendu devant le juge Casgrain, elle avait connaissance de la problématique des enfants de la communauté Tash et qu'elle était en fait intervenue de concert avec la Direction de la Protection de la jeunesse à ce sujet;
12. Ainsi, dans un courriel du 11 janvier 2015, le directeur de la protection de la jeunesse Denis Baraby écrivait ce qui suit à Madame Malenfant :

Mes collègues des commissions scolaires sont au fait de ces constats. Nous avons eu deux rencontres et avons convenu que nous allons les impliquer dans les démarches subséquentes, dont les rencontres avec les parents (...)

tel qu'il appert d'une copie du courriel du 11 janvier 2015, pièce R-6;

13. L'article 2 C.p.c. oblige les parties à faire preuve de transparence l'une envers l'autre, notamment à l'égard de la preuve qu'elles détiennent. La CSSMI a manqué à cette obligation en ce faisant, a induit la Cour en erreur. Il est manifeste que si le juge Casgrain avait été mis au courant de l'existence des pièces R-3, R-4 et R-6, il aurait rejeté la demande en irrecevabilité;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande et **RÉTRACTER** le jugement du 15 mai 2017 de l'honorable Kirkland Casgrain, j.c.s.;

DÉCLARER que la demande en irrecevabilité du 30 septembre 2016 de la Commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Iles constitue un abus de procédures;

CONDAMNER la CSSMI à payer aux demandeurs des dommages équivalents aux honoraires extrajudiciaires de ses procureurs à leurs tarifs horaires habituels pour le temps requis pour débattre la demande en irrecevabilité et la demande en rétractation;

LE TOUT, avec les frais de justice;

Montréal, le 25 septembre 2017

Trudel Johnston & Lespérance


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, **BRUCE W. JOHNSTON**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Trudel Johnston & Lespérance, ayant sa place d'affaires au 750 Côte de la Place-d'Armes, bureau 90, Montréal (Québec), H2Y 2X8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des Demandeurs;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande en rétractation de jugement et pour faire déclarer une procédure abusive* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :



BRUCE W. JOHNSTON

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 25^e jour du mois de
septembre 2017





COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Mes Simon Larose et Éric Cantin
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1 rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA
SEIGNEURIE DES MILLE-ILES**
430, boul. Arthur Sauvé,
Saint-Eustache, (Québec) J7R 6V6

PROCUREURS DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

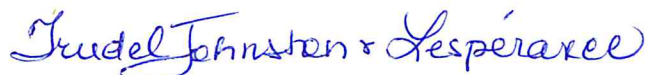
Me David Banon
BANON ET ASSOCIÉS
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 440
Montréal (Québec) H3H1E8

PROCUREURS DE LE GRAND
SÉMINAIRE RABBINIQUE DE
MONTRÉAL, COLLÈGE RABBINIQUE DE
MONTRÉAL OIR HACHAIM D'TASH,
CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE
KHAL OIR HACHAIM, CENTRE
D'ÉDUCATION BETH TZIRIL, YESHIVA
OIR HACHAYIM, ACADEMIE DES JEUNES
FILLES BETH TZIRIL et ELIMELECH
LOWY

PRENEZ AVIS que le présent *Demande en rétractation de jugement et pour faire déclarer une procédure abusive* sera présentée devant la Cour supérieure le **9 octobre 2017 à 9h** en salle **2.16**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 septembre 2017



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-17-093778-168

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

YOCHONON LOWEN

et

CLARA WASSERSTEIN

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,

et

LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE
MONTRÉAL

et

COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL
OIR HACHAIM D'TASH

et

CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL
OIR HACHAIM

et

CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL

et

YESHIVA OIR HACHAYIM

et

ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH
TZIRIL

et

ELIMELECH LOWY

Défendeurs

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ILES

Intimée sur la rétractation

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN RÉTRACTATION DE
JUGEMENT ET POUR FAIRE DÉCLARER UNE PROCÉDURE ABUSIVE**

PIÈCE R-1: Copie de la *Dénonciation de moyens d'irrecevabilité et d'un abus de
procédure* de la CSSMI datée du 30 septembre 2016;

- PIÈCE R-2:** Copie du jugement de l'honorable juge Kirkland Casgrain daté du 15 mai 2017 ;
- PIÈCE R-3:** Copie de la lettre de M. Ugo-Mercier Gouin à M. Jean-François Lachance datée du 16 avril 2014 ;
- PIÈCE R-4:** Copie de la réponse de M. Jean-François Lachance à M. Ugo-Mercier Gouin datée du 8 mai 2014 ;
- PIÈCE R-5:** Copie des notes sténographiques de l'interrogatoire de Madame Maryse Malenfant du 1^{er} septembre 2017 ;
- PIÈCE R-6:** Copie du courriel de Monsieur Denis Baraby à Madame Maryse Malenfant daté du 11 janvier 2015;

Montréal, le 25 septembre 2017

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs

No.: 500-17-093778-168

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

YOHONON LOWEN et
CLARA WASSERSTEIN

Demandeurs

c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et
LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE MONTRÉAL et
COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL OIR HACHAIM
D'TASH et
CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL OIR HACHAIM
et
CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL et
YESHIVA OIR HACHAYIM et
ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL et
ELIMELECH LOWY

Défendeurs

et
COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-
ILES

Intimée sur la rétractation

Notre dossier: 1343-1

BT 1415

**POURVOI EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT ET POUR
FAIRE DÉCLARER UNE PROCÉDURE ABUSIVE,
DÉCLARATION ASSERMENTÉE, AVIS DE PRÉSENTATION
ET LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT ET POUR FAIRE
DÉCLARER UNE PROCÉDURE ABUSIVE
(ART. 345 4) C.P.C)**

ORIGINAL

Avocats:

Me Bruce W. Johnston
Me Clara Poissant-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montréal (Québec)
H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800